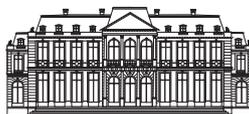


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 15 octobre 1999

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 041

Madame A.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 041 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 8 octobre 1999
à 9 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 22 janvier 1999, Mme A. a présenté une requête, enregistrée sous le No. 041, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général notifiée à la requérante par une lettre en date du 23 octobre 1998, et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Le 25 mars 1999, le Secrétaire général a présenté ses observations priant le Tribunal de rejeter la requête.

Le 20 avril 1999, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de la requérante.

La requérante a présenté le 10 mai 1999 des observations en réplique.

Le 11 juin 1999, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait son rejet de la requête.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean-Pierre Cuny, avocat à la Cour, qui assistait la requérante ;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation et Madame Sylvie Vanston, Conseiller spécial du chef de la Gestion des Ressources Humaines, au nom du Secrétaire général ;

et M. Malcolm Gain, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Les faits

Mme A. est entrée au service de l'Organisation en 1968 en qualité d'agent permanent au grade B2, échelon 1. Le 28 février 1997, alors qu'elle occupait depuis la fin de 1994, un emploi d'assistante documentaliste au grade B3 à la Division des rémunérations, affaires sociales et communication, le chef de la gestion des ressources humaines l'a informée de la suppression de son poste dans le cadre du budget adopté la veille par le Conseil. Le même courrier l'informait des nouvelles dispositions adoptées en cas de licenciement faisant suite à une suppression de poste et notamment de l'instauration d'un congé spécial. La lettre du 28 février 1997 mentionnait enfin qu'elle constituait le point de départ du préavis de 10 mois

institué par l'article 11 b) du statut du personnel dans le cas de résiliation d'un engagement pour suppression de poste.

Par lettre du 25 mars 1997 au chef de la gestion des ressources humaines, Mme A. a indiqué qu'elle souhaitait continuer à travailler pendant la période de préavis, qu'elle ne renonçait pas à ce que le Secrétaire général recherche pendant une période de trois mois à compter du début du préavis s'il existait un autre poste vacant correspondant à ses qualifications et à son expérience et qu'elle demandait dès maintenant le bénéfice du congé spécial au terme de cette période si la recherche se révélait infructueuse. Par un courrier du même jour, elle demandait au Secrétaire général le retrait de la décision de résiliation de son engagement pour suppression de poste.

Le 6 juin 1997, le chef de la gestion des ressources humaines a informé Mme A. de ce que sa candidature n'avait pas été retenue pour l'emploi vacant auquel elle avait postulé et qu'elle pourrait être immédiatement placée en congé spécial tout en continuant à pouvoir postuler à tout poste vacant "durant la durée du congé spécial et pendant les deux années qui suivent votre fin d'engagement". Le 9 juin, Mme A. a été informée du rejet de sa candidature pour un autre emploi vacant.

Le 27 juin 1997, Mme A. a indiqué au chef de la gestion des ressources humaines qu'elle ne pouvait confirmer sa demande de mise en congé spécial sans avoir au préalable reçu notification écrite de ce que le Secrétaire général avait décidé, après avis de l'organe consultatif compétent, la résiliation de son engagement sur la base de l'article 11 a) ii) du Statut sauf pour elle à être mise en congé spécial.

Le 6 août 1997, le chef de la gestion des ressources humaines a répondu à Mme A. en lui précisant que, si elle demandait à être placée en congé spécial, son engagement ne serait pas résilié et que l'organe consultatif prévu par l'article 11 a) du Statut n'aurait pas à être consulté. Il déclarait, en revanche, considérer que la décision de mettre Mme A. en congé spécial serait une décision lui faisant grief et susceptible d'être contestée devant le Comité consultatif mixte et le Tribunal administratif. Cette position a été confirmée à Mme A. par lettre du 8 décembre 1997 qui lui demandait une réponse définitive pour le 15 décembre, faute de quoi son engagement serait résilié.

Le 11 décembre, Mme A. a demandé à être placée en congé spécial pour une durée de trois ans. Le 23 janvier 1998, le chef de la gestion des ressources humaines l'a informée qu'il était fait droit à sa demande à compter du 1er janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 2000.

Le 23 avril 1998, Mme A. a demandé au Secrétaire général la convocation du Comité consultatif mixte devant lequel elle entendait contester la décision du 23 janvier 1998.

Le 23 octobre 1998, le Secrétaire général a informé Mme A. de ce que le CCM réuni le 23 juillet avait émis l'avis que la décision contestée n'était entachée ni de détournement de pouvoir, ni de défaut de motivation et que la modification de l'article 11 du Statut du personnel n'avait pas porté atteinte à ses droits acquis. Le Secrétaire général se déclarait prêt à modifier les dispositions applicables au congé spécial afin, comme le souhaitait le CCM, de rendre à l'avenir obligatoire la consultation d'un organe consultatif. Enfin, il déclarait ne pouvoir suivre l'avis du CCM recommandant de verser à Mme A. une indemnité de 6 mois de salaire au titre du préjudice moral résultant de diverses erreurs administratives, plus une indemnité de 3 mois de salaire au titre du préjudice matériel résultant des difficultés qu'elle aurait rencontrées pour consulter la messagerie électronique indiquant les emplois vacants.

Le 22 janvier 1999, Mme A. a saisi le Tribunal d'un recours dirigé contre la décision contenue dans la lettre du 23 octobre 1998.

Le litige

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, Mme A. a bien considéré la lettre du 28 février 1997 comme contenant une décision lui faisant grief, puisqu'elle en a demandé le retrait au Secrétaire général par lettre du 25 mars suivant. Le Secrétaire général n'ayant pas répondu à cette lettre dans le délai d'un mois, cette demande doit être regardée, conformément à l'article 3 de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, comme ayant été implicitement rejetée. Conformément à l'article 4 de la même résolution, Mme A. disposait d'un délai de trois mois pour attaquer cette décision rejetant implicitement sa demande. Elle n'était donc plus recevable à la contester lorsqu'elle a saisi le Tribunal le 22 janvier 1999. En revanche, à cette date, elle était recevable à contester la décision du 23 octobre 1998 prise par le Secrétaire général à la suite de l'avis du Comité consultatif mixte. Le litige ne peut ainsi porter que sur la légalité de la décision plaçant Mme A. en congé spécial, non sur la décision prise le 28 février 1997 de supprimer le poste de Mme A. Dès lors, les moyens tirés de ce que la décision du 28 février 1997 serait entachée de détournement de pouvoir, d'insuffisance de motivation, d'atteinte aux droits acquis, de vice de procédure ou de méconnaissance par l'Organisation de son obligation de bonne foi sont, en tant qu'ils ne concernent que cette première décision, inopérants dans le cadre du présent litige. Au demeurant, le Tribunal, après le Comité consultatif mixte, n'a pas trouvé au dossier d'éléments permettant d'étayer l'argumentation de la requérante sur les différents moyens invoqués.

Aucun moyen propre à la décision de placer Mme A. en congé spécial n'étant invoqué, la contestation dirigée contre la confirmation de cette décision par la lettre du 23 octobre 1998 doit également être rejetée.

En revanche, le Tribunal est régulièrement saisi de la contestation des autres décisions contenues dans cette même lettre par lesquelles le Secrétaire général refuse à Mme A. toute indemnisation au titre des erreurs commises par l'administration pendant son congé spécial.

Sur les préjudices dont Mme A. demande réparation

Le Tribunal rappelle en premier lieu que l'illégalité de la décision de suppression de poste n'ayant pas été établie, Mme A. ne peut demander réparation du préjudice en résultant.

En deuxième lieu, le Tribunal, comme le Comité consultatif mixte, a constaté la multiplication des erreurs commises dans la gestion du congé spécial de Mme A. et leur caractère très regrettable, en particulier de celles qui ont consisté à la priver temporairement de couverture sociale, à calculer de manière erronée sa rémunération au titre du congé spécial, à retirer de son dossier de très nombreuses pièces, comme si elle était retraitée, enfin à la priver d'accès à tout terminal informatique lui permettant de consulter la liste des emplois vacants entre le 1er janvier et le 5 février 1998. Il observe que ces erreurs ont toutefois été très rapidement rectifiées, en sorte que Mme A. ne peut valablement soutenir qu'elles lui ont causé un préjudice matériel de nature à ouvrir droit à réparation.

En revanche, le Tribunal admet que ces erreurs répétées, survenues dans une période difficile pour Mme A., ont pu lui causer un préjudice moral dont il sera fait une exacte appréciation en le fixant à un montant correspondant à six mois du traitement de base qu'elle percevait avant sa mise en congé spécial, à l'exclusion de l'allocation de foyer et de l'allocation d'expatriation.

Sur l'intervention de l'Association du personnel

Le Tribunal a pris acte de cette intervention qui demande que Mme A. obtienne réparation des préjudices matériels et moraux que lui ont causés les erreurs de l'administration.

Sur les frais de procédure

Le Tribunal estime que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 15 000 à Mme A.

Le Tribunal décide :

1) l'Organisation versera à Mme A., au titre de son préjudice moral, une somme correspondant à six mois du traitement de base qu'elle percevait avant sa mise en congé spécial et une somme de FF 15 000 au titre des frais de procédure.

2) Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1999

Le Président du Tribunal :
(signé) Jean Massot

Le Greffier du Tribunal :
(signé) Colin McIntosh

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL